

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Arrêté du **29 DEC. 2015**

Objet : Approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de Calmont autour du stockage de gaz exploité par la Société SOBEGAL

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-174-2 du 22 juin 2004 qualifiant de projet d'intérêt général les zonages Z1 et Z2 définis par l'arrêté préfectoral n°2004-156-2 du 4 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 2010, 16 décembre 2011, 15 avril 2013 et 25 novembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour de l'établissement SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont ;

VU ensemble, l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site SOBEGAL à Calmont et l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant création d'une commission de suivi de site autour du site SOBEGAL à Calmont ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 portant modification du périmètre d'étude déterminé pour l'élaboration du PPRT autour de l'établissement SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 prescrivant une enquête publique du 17 septembre au 20 octobre 2015 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt gazier exploité par la société SOBEGAL sur la commune de Calmont, au lieu dit Pisse-Co ;

VU le bilan de la concertation et de l'association ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés préalablement au lancement de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la commission de suivi de site SOBEGAL en date du 21 mai 2015 sur le projet de PPRT ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet, daté du 19 novembre 2015 ;

VU les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le document graphique, le règlement, les recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et les organismes associés conformément aux articles R515-41 et R515-44 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société SOBEGAL à Calmont et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt gazier exploité par la société SOBEGAL sur la commune de Calmont, au lieu dit Pisse-Co, est approuvé.

Article 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, de la commune de Calmont, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de Calmont et par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

Article 3 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-16-1 et L515-16-2 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L515-16-1 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L515-16-2 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques technologiques sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aveyron ainsi qu'en mairie de Calmont, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aveyron et en mairie de Calmont.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de l'Aveyron.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

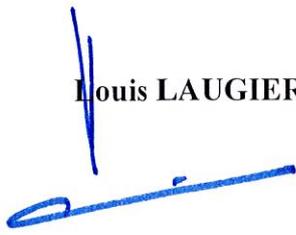
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2004-174-2 du 22 juin 2004 qualifiant de projet d'intérêt général les zonages Z1 et Z2 définis par l'arrêté préfectoral n°2004-156-2 du 4 juin 2004 est abrogé.

Article 7 - le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Calmont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Louis LAUGIER